



# Note d'actualité



**“Sous-traitance : Délégation n'est pas déraison !”**

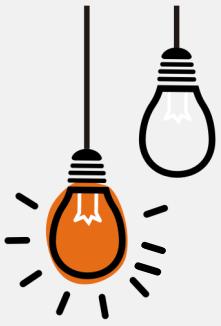


Le sous-traitant doit bénéficier d'une garantie de paiement.

Le maître de l'ouvrage doit s'en assurer.

A défaut de fourniture d'une caution bancaire par l'entrepreneur principal, cette garantie de paiement peut être une délégation de paiement du maître de l'ouvrage.

La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de juger que, dans le cadre de la sous-traitance, cette délégation ne devait pas être aménagée par les parties pour permettre au maître de l'ouvrage d'opposer à la demande de paiement du sous-traitant les exceptions tirées de ses rapports avec l'entrepreneur principal ou des rapports entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant.

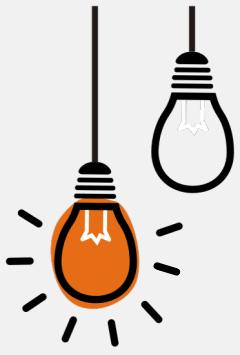


Parmi ces exceptions, l'exception d'inexécution.

Le maître d'ouvrage est-il tenu, pour autant, de régler un sous-traitant qui n'a pas du tout - ou pas correctement - réalisé ses prestations ?

Non, nous dit la haute juridiction.

« le délégué peut s'opposer au paiement des prestations qui n'ont pas été exécutées et dont le prix ne serait pas exigible»



Mauvaise exécution (malfaçon) qui permet encore au maître de l'ouvrage d'opposer à la demande de paiement du sous-traitant une compensation avec la créance qu'il tient sur lui au titre de la responsabilité délictuelle (à raisons des malfaçons qui affectent sa prestation).

**La loi de 1975 protège le sous-traitant du risque d'insolvabilité de l'entrepreneur principal mais ne doit pas lui permettre pour autant d'être payé de ce qu'il n'a pas ou mal fait.**

**Du bon sens !**

**[Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 27 novembre 2025, n°23-21.762]**



**Aymeric COTTIN, Avocat associé, Pôle Construction**